**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1804453/9**

M. _____

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Mendras
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 26 mars 2018

54-035-03-C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 mars 2018, M _____ représenté par Me Mileo, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre au préfet de police d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; à défaut d'enjoindre au préfet de saisir le procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc ;

2°) d'enjoindre au préfet de police de mettre immédiatement fin à sa rétention administrative ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 200 euros.

Il soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'il est susceptible d'être reconduit le 22 mars 2018 vers la Norvège ;
- cette décision porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir et au droit d'asile.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative ;
- l'arrêt de la CJUE aff.C-648/11 du 6 juin 2013.

Le président du tribunal a désigné M. Mendras, vice-président du tribunal administratif de Paris, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Mendras, juge des référés,
- les observations de Me Mileo, représentant M. ;
- les observations de Me Turchetti pour le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». L'article L. 522-1 du même code dispose : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; et aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1: « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

2. L'enregistrement des empreintes digitales et la consultation du système Eurodac a permis d'établir que M. de nationalité afghane, qui a sollicité l'asile en France avait pénétré dans l'espace Schengen par la Norvège, qui a accepté le reprendre en charge le 7 septembre 2017. Le préfet de police a pris une décision de transfert à son encontre le 9 novembre 2017, et l'a convoqué à la préfecture le 19 décembre 2017. M. yant refusé d'embarquer sur un vol à destination d'Oslo a été libéré . Ayant été reconvoqué le 13 mars 2018 il a été à nouveau placé en rétention. Sa rétention a été prolongée le 14 mars. M. demande au juge des référés du tribunal administratif, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enregistrer sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile ou d'enjoindre au préfet de saisir le procureur de la République aux fins de désignation d'un administrateur ad hoc.

3. Aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Tout étranger présent sur le territoire français et souhaitant demander l'asile se présente en personne à l'autorité administrative compétente, qui enregistre sa demande et procède à la détermination de l'Etat responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 (...). Lorsque l'enregistrement de sa demande d'asile a été effectué, l'étranger se voit remettre une attestation de demande d'asile dont les conditions de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La durée de validité de l'attestation est fixée par arrêté du ministre chargé de l'asile. La délivrance de cette attestation ne peut être refusée au motif que l'étranger est démuni des documents et visas mentionnés à l'article L. 211-1. Elle ne peut être refusée que dans les cas prévus aux 5° et 6° de l'article L. 743-2* ». Et l'article L. 741-3 du même code précise que : « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur sans représentant légal sur le territoire français, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile. L'administrateur ad hoc est désigné par le procureur de la République compétent (...). Le*

*président du conseil départemental est immédiatement informé, en application de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, afin de lui permettre d'évaluer la situation du mineur sans représentant légal et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur a besoin. ».*

4. Le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », qui s'est substitué au règlement (CE) n°343/2003 du 18 février 2003 ; et l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite ».

5. Aux termes de l'article L.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français : 1° L'étranger mineur de dix-huit ans* ; ». Selon l'article 8-4 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013 : « *En l'absence des membres de la famille, de frères ou sœurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'Etat membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur* ». La Cour de justice de l'Union européenne, dans l' affaire C-648/11 du 6 juin 2013 sur la question de savoir comment doit être déterminé l'«État membre responsable» afin de déterminer s'il doit être entendu comme étant l'Etat membre auprès duquel ce mineur a déposé sa première demande ou bien celui dans lequel il se trouve après y avoir déposé sa dernière demande en ce sens, a jugé : « *que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; que l'expression «l'État membre [...] dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile » ne saurait être comprise comme indiquant «le premier État membre dans lequel le mineur a introduit sa demande d'asile» et que les mineurs non accompagnés formant une catégorie de personnes particulièrement vulnérables, il importe de ne pas prolonger plus que strictement nécessaire la procédure de détermination de l'État membre responsable, ce qui implique que, en principe, ils ne soient pas transférés vers un autre État membre. Que l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être une considération primordiale. Que l'article 6, second alinéa, du règlement n° 343/2003 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles au principal, dans lesquelles un mineur non accompagné dont aucun membre de la famille ne se trouve légalement sur le territoire d'un État membre a déposé des demandes d'asile dans plus d'un État membre, il désigne comme l'«État membre responsable» l'État membre dans lequel se trouve ce mineur après y avoir déposé une demande d'asile.* ».

6. M. qui est susceptible de faire l'objet d'un transfert vers la Norvège à tout moment justifie de l'urgence pour le juge des référés à statuer dans un délai de 48 heures. Le fait qu'il ait caché sa minorité a conduit le préfet de police à saisir les autorités norvégiennes d'une demande de transfert et en dernier lieu, à le placer en rétention pour exécuter sa mesure.

Toutefois, le requérant né le 4 avril 2000, selon les documents établis par les autorités norvégiennes au vu de son passeport, et étant encore mineur, il convient que le préfet de police saisisse sans délai le procureur de la République afin qu'il désigne un administrateur ad hoc et en informe le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer sa situation. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de suspendre l'exécution de l'arrêté de transfert du 9 novembre 2017 et d'adresser une injonction en ce sens au préfet de police, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

8. Dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. la somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de l'arrêté du 9 novembre 2017 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police de saisir sans délai le procureur de la République afin qu'il désigne un administrateur ad hoc et en informe le président du conseil départemental afin de lui permettre d'évaluer sa situation.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de police

Fait à Paris, le 26 mars 2018

Le juge des référés,

A. MENDRAS

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.